



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-neuf du mois de septembre à dix-huit heures et trente-trois minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 13 septembre 2024, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Rosette GRADEL, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Marie- Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Michel SURET (Thierry FULBERT), Elsa SUARES (Daniel DULAC), Nadia OUJAGIR (Pierre PORLON), Jacques RAMAYE (Joseph HILL), José OUANA (Rose-Marie LOQUES), Jérôme CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Bernard RAYAPIN (Justine BENIN), Yvane RHINAN (Hermann SAINT-JULIEN).

Etaient absents excusés : MM. Gina THOMAR, Grégory MANICOM.

Etait absente : MM. Annick CARMONT.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	23	9	2	1

Le quorum étant atteint, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, neuf (9) représentés, deux (2) absents excusés et un absent ; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Thierry FULBERT est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Approbation du remboursement d'indemnités du sinistre de Monsieur Gaëtan GAILAN

8/DCM2024/146

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant qu'en date du 13 décembre 2021, Monsieur Gaëtan GAILAN, circulait sur une route communale, plus précisément au 4 chemin Boulevard Levasseur - 97160 Le Moule, et a été victime d'un sinistre engageant la responsabilité de Monsieur Gaëtan GAILAN.

Accusé de réception en préfecture
971-21971173-20240919-8DCM2024146-DE
Date de transmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Notifiée et publiée le 27/09/2024

Considérant que son véhicule, immatriculé DA 422 NV de la marque SEAT Ibiza, a subi des dommages causés par une grille de caniveau - béton de collecte d'eau pluviale, défectueuse.

Considérant que le coût de la réparation s'élevait à la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes (2 398.02 €).

Considérant que l'assurance de la Ville est intervenue dans ce dossier pour un montant de deux mille quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes (2 098.02 €). Que la franchise contractuelle de trois cents euros (300 €) reste à la charge de la collectivité du Moule.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le remboursement des indemnités liées au préjudice subi par Monsieur Gaëtan GAILAN, pour un montant de trois cent euros (300 €), à verser directement à l'intéressé.

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 19 Septembre 2024

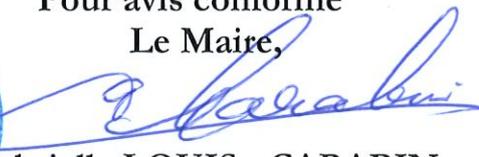
Pour avis conforme

Le Maire,

Le Secrétaire


Thierry FULBERT




Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240919-8DCM2024146-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Notifiée et publiée le 27/09/2024